



MÉMOIRE DE

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES PRATICIENS DU QUÉBEC
PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, ET DE
L'ALIMENTATION, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

PROJET DE LOI N° 54 :

Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

29 septembre 2015

Introduction

L'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ) salue et appuie ce projet audacieux qu'est l'adoption du projet de loi N°54: Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Nous tenons aussi à féliciter monsieur Pierre Paradis et son équipe du Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), pour le travail sérieux effectué afin de préparer ce projet de loi qui répond à un besoin reconnu et qui place l'animal à un niveau que nous croyons légitime.

Mise en situation

L'AMVPQ représente près de 450 médecins vétérinaires qui travaillent quotidiennement avec les propriétaires d'animaux de production et de chevaux dans le but de maintenir et d'améliorer la santé de leurs animaux. Chaque année, plus de 200 000 visites sont effectuées à la ferme sur tout le territoire Québécois et ceci dans l'ensemble des productions. Chacune de ces visites à la ferme est une opportunité de contact direct avec les animaux. En plus de leur rôle dans l'évaluation et le traitement des pathologies, les médecins vétérinaires doivent également axer la majorité de leurs interventions vers la prévention des maladies et la veille constante de l'état de l'animal et du troupeau. Le bien-être des animaux est au cœur des préoccupations et des actions des médecins vétérinaires, et ce à chacune des journées où ils exercent leur profession. Les conseils et recommandations qui en découlent permettent depuis toujours d'améliorer les conditions de vie des animaux en améliorant le confort, la nutrition, l'environnement des animaux et en prévenant les maladies infectieuses, métaboliques et même comportementales.

Au fil du temps, il s'établit une relation de confiance entre le médecin vétérinaire et le producteur qui permet de faire progresser les méthodes d'élevages en améliorant à la fois le bien-être et la santé des animaux ainsi que la rentabilité des fermes. Cette relation de confiance est primordiale et devra être protégée afin de ne pas freiner les avancées futures. Les médecins vétérinaires sont

les professionnels ayant le plus de contacts directs avec les animaux de même que les seuls reconnus pour évaluer l'état physiologique et pathologique des animaux.

L'AMVPQ est partenaire de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux depuis son origine et supporte ardemment les quatre objectifs ciblés par celle-ci qui mettent en avant-plan l'animal:

- Mieux comprendre l'importance de la santé et du bien-être des animaux.
- Optimiser la prise de décision à la suite de la détection des maladies.
- Améliorer la santé et le bien-être du cheptel par la prévention et la gestion des maladies.
- Adopter des modes d'élevage qui améliorent de façon durable la santé et le bien-être des animaux.

L'AMVPQ fait la promotion de la santé depuis sa fondation en 1969 par différents événements qu'elle organise en plus de ceux planifiés par les établissements vétérinaires. À titre d'exemple, nous parrainons un événement majeur offert chaque année depuis 2004 aux producteurs laitiers et qui est exclusivement orienté vers la santé et le bien-être des bovins laitiers : «*Le Colloque Santé des Troupeaux Laitiers*». Cet événement accueille annuellement environ 300 participants.

L'AMVPQ est aussi partenaire du programme Amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) depuis 1972, avec le MAPAQ, l'Union des Producteurs Agricoles (UPA) et le Centre de distribution des médicaments vétérinaires (CDMV). Ce programme, d'abord axé sur l'accessibilité aux soins curatifs vétérinaires, a intégré un volet préventif au début des années 80 suite au comité d'étude sur la santé animale du MAPAQ. Il assure ainsi une présence régulière à la ferme, permettant aux médecins vétérinaires d'accompagner le producteur non seulement dans l'amélioration de la santé du troupeau, mais aussi pour le bien-être des animaux.

Discussion

Nous appuyons particulièrement l'article 898.1 qui spécifie que les animaux ne sont pas des biens, mais qu'ils sont des êtres doués de sensibilité. Cet article correspond bien aux attentes des médecins vétérinaires qui, depuis toujours, reconnaissent la sensibilité de ceux-ci et tente de s'assurer de leur bien-être lors de l'ensemble des décisions prises à leur égard.

L'AMVPQ endosse avec joie ce projet qui répond au besoin de mieux positionner le bien-être et la qualité de vie des animaux. Cependant, nous voudrions vous faire part que certains éléments de ce projet ont attiré notre attention et pour lesquels nous éprouvons des appréhensions. La majorité de ces éléments ont déjà été décrits dans le mémoire déposé par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) le 14 septembre 2015. En fait, nous appuyons fortement les éléments qui ont été soulevés par l'OMVQ. Nous voulons également ajouter des précisions en lien avec nos craintes vis-à-vis les éléments suivants.

Chapitre 7, Article 63, Point 3

«63. Le gouvernement peut, par règlement : 3° rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application ».

Nous croyons que les pratiques citées dans les codes de pratiques sont excellentes dans la perspective du bien-être animal. Issus d'un processus scientifique et consensuel entre plusieurs partenaires impliqués dans les soins aux animaux d'élevage, ces guides représentent bien aussi les attentes de l'industrie au moment de leur élaboration. L'article 63 mentionne que les codes de pratiques pourraient avoir force de loi, ce avec quoi nous sommes en accord dans la mesure où l'adoption de ces codes s'intégrera graduellement dans le temps et dans ses modalités, en priorisant le bien-être des animaux. Il existe également diverses normes et autres programmes d'élevages développés par des intervenants en lien avec des pratiques favorisant le bien-être animal (par exemple le programme AQC chez le porc). D'autres programmes ou normes pourront

émerger dans les années à venir (par exemple le volet bien-être animal du programme ProAction chez la vache laitière) selon l'évolution des pensées, des recherches scientifiques et des techniques d'élevage. Il ne faut donc pas oublier que certaines améliorations seront dictées par les recherches scientifiques ultérieures. Cette nouvelle loi devra donc permettre l'intégration de ces avancées.

Puisque ces codes de bonnes pratiques n'ont pas été édités dans un but réglementaire, nous croyons que le point 3 de l'article 63 devrait faire mention qu'avant de statuer un règlement en lien avec un code de pratique ou tout autre programme, des consultations sont souhaitables avec les professionnels dont, entre autres, les médecins vétérinaires et les agronomes, de même qu'avec les producteurs et les principaux intervenants en lien avec l'espèce concernée. Ces consultations devront être réalisées afin de s'assurer que:

- L'interprétation des éléments cités dans le code ou le programme soit adéquate;
- Des balises bien définies sont établies face à cette interprétation;
- Le règlement soit raisonnable et tienne compte de la réalité vécue dans les élevages;
- Le règlement soit applicable dans des conditions de terrain.

Nous reconnaissons que l'efficacité de cette loi dépendra de la collaboration de tous les partenaires du milieu afin d'atteindre les objectifs. Les judicieux conseils des professionnels (médecins vétérinaires, agronomes, ingénieurs et autres) devront s'arrimer dans une perspective d'avancement du confort, de l'alimentation et de la santé des animaux d'un élevage. Tous ces groupes de professionnels devront collaborer au mieux-être de l'animal.

[Chapitre 4, Section 1, Article 35](#)

«35. Le ministre nomme, à titre d'inspecteur, des médecins vétérinaires, des analystes et toute autre personne nécessaire pour veiller à l'application 1° de la présente loi et de ses règlements; 2° des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses règlements qui édictent des règles de bien-être et de sécurité applicables aux animaux sauvages qui sont des animaux de compagnie. Pour l'application de la présente section, le mot « animal » s'entend, en outre du sens que lui donne le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1, d'un animal sauvage qui est un animal de compagnie.»

De nombreuses personnes peuvent reconnaître une situation anormale (par exemple le manque d'eau, d'aliments, de lumière ou encore certains traumatismes infligés aux animaux, etc.).

L'apport de chacun des intervenants sera un atout majeur. Par contre, lorsqu'il s'agit d'évaluer, soit un état physiologique normal, soit un déséquilibre physiologique ou de diagnostiquer les maladies qui peuvent découler de ces situations, seul le médecin vétérinaire a la compétence pour poser de tels actes comme prévu aux articles 7 et 8 de la section 4 de la Loi sur les médecins vétérinaires du Québec.

SECTION IV de la Loi sur les médecins vétérinaires : « 7. *Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapeutiques, et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation.* 8. *Le médecin vétérinaire peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies animales et promouvoir les moyens favorisant une bonne santé chez les animaux.* »

Notre formation nous permet d'évaluer l'état de santé des animaux, les dommages et les lésions, de poser des diagnostics, d'établir un pronostic, de contrôler la douleur lorsque présente et de suggérer des correctifs ou traitements afin de rétablir l'équilibre physiologique de l'animal. C'est pourquoi après avoir pris connaissance de l'article 35, nous suggérons que le projet de loi prévoit que les médecins vétérinaires demeurent les seuls et uniques responsables de toutes les phases où l'évaluation et l'examen de l'animal sont requis.

[Chapitre 8, Article 65 / Chapitre 2, Article 14](#)

«65. *Commets une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 25 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 11 ou à l'article 14.*»

«14. Un médecin vétérinaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des traitements qui compromettent son bien-être ou sa sécurité ou qu'un animal est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au ministre ses constatations ainsi que les renseignements suivants: 1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, lorsque ces données sont connues; 2° l'identification de l'animal. Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de faire rapport conformément au premier alinéa.»

Sans amoindrir la responsabilité du médecin vétérinaire, nous croyons anormal que le médecin vétérinaire puisse être passible d'une double pénalité lors d'un manquement puisqu'il est déjà assujéti à la Loi sur les médecins vétérinaires du Québec et à son Code de déontologie. Nous demandons donc de retirer ces amendes ou du moins d'harmoniser ces deux lois.

[Chapitre 4, Section 1, Article 41](#)

«41. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est exposé à des conditions qui lui causent une souffrance importante peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'euthanasier s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal. À défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'euthanasier après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire. Si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abrèger la souffrance de l'animal, l'inspecteur peut agir. L'inspecteur peut demander qu'une nécropsie soit effectuée à la suite de l'euthanasie de l'animal confisqué. L'inspecteur peut également confisquer lors de cette inspection le corps de tout animal mort trouvé sur les lieux aux fins de procéder à son élimination. Cette dernière peut être précédée d'une nécropsie. »

Nous croyons que les interventions lors d'euthanasie devraient respecter la Loi sur les médecins vétérinaires en tout temps et qu'un inspecteur ne devrait pas se voir confier de nouveaux mandats par l'arrivée de cette nouvelle loi. La gestion de la douleur et l'euthanasie relèvent de la médecine vétérinaire. L'inspecteur devrait d'abord faire tous les efforts nécessaires pour contacter un médecin vétérinaire afin de demander son avis et assurer une supervision. Nous demandons donc d'établir une procédure adéquate et reconnue afin que ces situations soient exceptionnelles. Il y a là, à notre avis, un risque élevé de dérapage si les balises ne sont pas claires et appropriées.

Conclusion

L'arrivée de la Loi N°54 visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal s'avère essentielle afin de s'assurer le respect des animaux dans les années futures. L'AMVPQ supporte ce projet d'avant-garde et offre son expertise afin de s'assurer que son application permette d'atteindre les objectifs fixés.

L'AMVPQ considère que le lien de confiance entre les producteurs et les médecins vétérinaires est primordial afin de faire avancer nos productions autant en santé qu'au niveau du bien-être animal. L'application de la loi devra permettre de maintenir intacte cette relation essentielle afin de maximiser l'impact des interventions des médecins vétérinaires. Nous remercions les membres de la commission parlementaire de bien vouloir porter une attention particulière à nos recommandations.